



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-131**

under the

**STANDARD FORMS OF CONVEYANCES ACT
(O.C. 83-751)**

Filed September 15, 1983

Under section 2 of the *Standard Forms of Conveyances Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

83-214

1 This Regulation may be cited as the *Deeds and Transfers Regulation - Standard Forms of Conveyances Act*.

1.1(1) This Regulation does not apply to conveyances of land by easement, right-of-way, licence, option, right of first refusal, agreement for the sale or purchase of land, boundary line agreement, party wall agreement, expropriation, Crown grant, lease, renewal of lease, surrender of lease, mortgage, collateral mortgage, postponement of mortgage, debenture, postponement of debenture, trust deed or other instrument to secure bonds or debenture stock of a corporation, discharge of mortgage, discharge of debenture, partial discharge of mortgage, partial discharge of debenture, assignment of mortgage, assignment of debenture, notice of crystallization, assignment of lease, agreement amending a registered instrument, Order in Council, Act of the Parliament of Canada or Act of a Provincial Legislature.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-131**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FORMULES TYPES DE
TRANSFERTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
(D.C. 83-751)**

Déposé le 15 septembre 1983

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

83-214

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les actes de transfert et les transferts - Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*.

1.1(1) Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de biens-fonds par voie de servitude, d'emprise, de licence, d'option, de droit de préemption, d'entente d'achat ou de vente de bien-fonds, d'entente de limites, d'entente de murs mitoyens, d'expropriation, de concession de la Couronne, de bail, de renouvellement de bail, de renonciation au bail, d'hypothèque, d'hypothèque subsidiaire, de cession de priorité d'une hypothèque, d'une débenture, d'une cession de priorité d'une débenture, d'acte de fiducie ou de tout autre acte garantissant des obligations ou des débentures stock d'une corporation, de quittance d'hypothèque, de quittance de débenture, de quittance partielle d'hypothèque, de quittance partielle de débenture, de cession d'hypothèque, de cession de débenture, d'avis de cristallisation, de cession de bail, de convention modifiant un instrument enregistré, de décret en conseil, de loi du Parlement du Canada ou de loi d'une législature provinciale.

1.1(2) Notwithstanding subsection (1), a deed made pursuant to this Regulation may reserve an interest in the parcel or convey an interest appurtenant to the parcel.

84-138; 87-68

2(1) Subject to subsections (1.1), (1.2) and (1.3), every deed by which an estate in land is conveyed shall be in Form A13 set out in Schedule A and the heading is part of the form.

2(1.1) Every quit claim deed shall be in Form A13.1 set out in Schedule A and the heading is part of the form.

2(1.2) Every sheriff's deed executed under section 65 of the *Enforcement of Money Judgments Act* shall be in Form A13.2 set out in Schedule A and the heading is part of the form.

2(1.3) Every tax deed under section 14 of the *Real Property Tax Act* shall be in Form A13.3 set out in Schedule A and the heading is part of the form.

2(2) Every transfer shall be in Form 13 set out in Schedule A and the heading is part of the form.

2(2.1) Directions printed in italics are not part of a form.

2(3) Words and directions which are underscored are not part of a form and are inserted for guidance.

2(4) Parts of a form that are enclosed in parentheses are optional.

2(5) The forms set out in Schedule A may be modified as required to provide for execution by more than one person.

2(6) Information required to be included in a form set out in Schedule A may be attached as a schedule thereto.

2(7) In a deed which is made subject to restrictions, either of the following paragraphs may be added to Form A13 to include the restrictions by reference:

1.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), un acte de transfert établi conformément au présent règlement peut réserver un droit dans la parcelle ou transférer un droit relatif à cette parcelle.

84-138; 87-68

2(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (1.3), tous les actes de transfert par lesquels un droit de propriété dans un biens-fonds est transféré doivent être rédigés selon la Formule A13 établie à l'Annexe A et le titre fait partie de la formule.

2(1.1) Tous les actes de transfert par voie de renonciation doivent être rédigés selon la Formule A13.1 établie à l'Annexe A et le titre fait partie de la formule.

2(1.2) Tout acte de transfert du shérif passé en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* doit être rédigé selon la Formule A13.2 établie à l'Annexe A et le titre fait partie de la formule.

2(1.3) Tout acte de transfert pour impôt impayé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'impôt foncier* doit être rédigé selon la Formule A13.3 établie à l'Annexe A et le titre fait partie de la formule.

2(2) Tous les transferts doivent être rédigés selon la Formule 13 établie à l'Annexe A et le titre fait partie de la formule.

2(2.1) Les instructions en italiques ne font pas partie de la formule.

2(3) Les instructions et les mots soulignés ne font pas partie de la formule et ne sont destinés qu'à servir de guide.

2(4) Les parties d'une formule qui sont entre parenthèses sont facultatives.

2(5) Les formules établies à l'Annexe A peuvent être modifiées de la façon requise pour permettre leur passation par plus d'une personne.

2(6) Les renseignements qui doivent apparaître dans une formule établie à l'Annexe A peuvent y être joints en annexe.

2(7) Dans un acte de transfert établi sous réserve de restrictions, l'un ou l'autre des paragraphes suivants peut

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel described in Schedule “A”, the grantor and the grantee respectively covenant and agree with each other and, as to the grantee, with the owner or owners of any other parcel to which is attached the benefit of the restrictions set out in Schedule “E” attached hereto, that the grantee and his successors in title will comply with the restrictions set out in Schedule “E” and will exact covenants, the same as those contained herein, from the grantee in any deed which the grantee may make of the parcel or any part thereof.

OR

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel described in Schedule “A” to the benefit of the parcel described in Schedule “F”, the grantee covenants and agrees with the grantor that the grantee and his successors in title will comply with the restrictions set out in Schedule “E” and will exact covenants, the same as those contained herein, from the grantee in any deed which the grantee may make of the parcel or any part thereof.

2(8) In a transfer which is made subject to restrictions, either of the following paragraphs may be added to Form 13 to include the restrictions by reference:

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred, the transferor and the transferee respectively covenant and agree with each other and, as to the transferee, with the owner or owners of any other parcel to which is attached the benefit of the restrictions set out in Schedule “E” attached hereto, that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions set out in Schedule “E” and will exact covenants, the same as those contained herein, from the transferee in any transfer which the transferee may make of the parcel or any part thereof.

OR

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred to the benefit of the parcel described in Schedule “F”, the transferee covenants and

être ajouté à la Formule A13 afin d’inclure les restrictions par renvoi :

Afin que l’obligation de cet engagement suive la parcelle décrite à l’Annexe « A », le cédant et le cessionnaire respectivement conviennent et acceptent, l’un envers l’autre, et, en ce qui concerne le cessionnaire, envers le ou les propriétaires de toute autre parcelle à laquelle est attaché le bénéfice des restrictions figurant à l’Annexe « E » ci-jointe, que le cessionnaire et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l’Annexe « E » et qu’ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du cessionnaire de tout acte de transfert de la totalité ou de toute partie de la parcelle que le cessionnaire peut effectuer.

OU

Afin que l’obligation de cet engagement suive la parcelle décrite à l’Annexe « A », au profit de la parcelle décrite à l’Annexe « F », le cessionnaire convient et accepte avec le cédant que le cessionnaire et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l’Annexe « E » et qu’ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du cessionnaire de tout acte de transfert de la totalité ou de toute partie de la parcelle que le cessionnaire peut effectuer.

2(8) Dans un transfert établi sous réserve de restrictions, l’un ou l’autre des paragraphes suivants peut être ajouté à la Formule 13 afin d’inclure les restrictions par renvoi :

Afin que l’obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, l’auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert respectivement conviennent et acceptent, l’un envers l’autre, et, en ce qui concerne le bénéficiaire du transfert, envers le ou les propriétaires de toute autre parcelle à laquelle est attaché le bénéfice des restrictions figurant à l’Annexe « E » ci-jointe, que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l’Annexe « E » et qu’ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du bénéficiaire de tout transfert de la totalité ou toute partie de la parcelle que le bénéficiaire du transfert peut effectuer.

OU

Afin que l’obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, au profit de la parcelle décrite à l’Annexe « F », le bénéficiaire du transfert convient et

agrees with the transferor that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions set out in Schedule “E” and will exact covenants, the same as those contained herein, from the transferee in any transfer which the transferee may make of the parcel or any part thereof.

2(8.1) For the purposes of subsection (8), the parcel described in Schedule “F” shall be described

(a) by its approved parcel identifier, if the parcel is registered land under the *Land Titles Act*, and

(b) by its description, if the parcel is not registered land under the *Land Titles Act*.

2(9) When used in a deed or transfer, words that are set out in Column One of Schedule B and distinguished by a letter therein have the same effect as if the words set out in Column Two of Schedule B and distinguished by the same letter were used in the deed or transfer.

2(10) When words which are other parts of speech or tenses of words set out in Column One of Schedule B and distinguished by a letter therein are used in a deed or transfer, those words which are other parts of speech or tenses

(a) have meanings corresponding to the meanings of the words set out in Column One of Schedule B, and

(b) have the same effect as if the corresponding parts of speech or tenses of the words set out in Column Two of Schedule B and distinguished by the same letter were used in that deed or transfer.

2(11) Subsection (10) shall be deemed to have come into force on July 9, 1984.

84-138; 87-68; 2000-43; 2019-39

3(1) Every deed in Form A13 operates as an absolute conveyance of all the right, title and interest that the grantor has in the land, unless a contrary intention is expressed in the deed.

accepte avec l’auteur du transfert que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l’Annexe « E » et qu’ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du bénéficiaire de tout transfert de la totalité ou toute partie de la parcelle que le bénéficiaire du transfert peut effectuer.

2(8.1) Aux fins du paragraphe (8), la parcelle décrite à l’Annexe « F » doit être décrite

a) par son numéro d’identification approuvé, si la parcelle est un bien-fonds enregistré en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, et

b) par sa description, si la parcelle n’est pas un bien-fonds enregistré en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*.

2(9) Lorsqu’ils sont utilisés dans un acte de transfert ou dans un transfert, les mots établis à la Première colonne de l’Annexe B et identifiés par une lettre ont le même effet que si les mots établis à la Deuxième colonne de l’Annexe B et identifiés par la même lettre étaient utilisés dans l’acte de transfert ou le transfert.

2(10) Lorsque d’autres parties du discours ou temps des mots établis à la Première colonne de l’Annexe B et identifiés par une lettre sont utilisés dans un acte de transfert ou un transfert, ces autres parties du discours ou temps

a) ont des sens correspondants aux mots établis à la Première colonne de l’Annexe B, et

b) ont le même effet que si les parties correspondantes du discours ou temps des mots établis à la Deuxième colonne de l’Annexe B et identifiés par la même lettre étaient utilisés dans cet acte de transfert ou ce transfert.

2(11) Le paragraphe (10) est réputé être entré en vigueur le 9 juillet 1984.

84-138; 87-68; 2000-43; 2019-39

3(1) Tous les actes de transfert établis selon la Formule A13 opèrent un transfert absolu de tous les droits et titres que le cédant a dans le bien-fonds, sauf intention contraire exprimée dans l’acte de transfert.

3(2) Every quit claim deed in Form A13.1 operates as a conveyance of all the right, title and interest that the grantor has in the land.

84-138

4 A deed or transfer may contain any covenant or condition, whether or not the covenant or condition is otherwise provided for in this Regulation.

5 In any deed or transfer made pursuant to this Regulation, where the context so requires, words importing the singular include the plural and words importing the plural include the singular, and words importing the masculine include the feminine and neuter genders and words importing the feminine include the masculine and neuter genders and words importing the neuter gender include the masculine and feminine genders.

84-138

5.1 In any deed made pursuant to this Regulation, unless a contrary intention is expressed,

(a) the term “grantee” includes the heirs, successors and assigns of the grantee,

(b) all covenants, conditions, liabilities and obligations entered into or imposed upon the grantor shall be construed to be jointly and severally binding upon each of them and upon their heirs, executors, administrators, successors and assigns, and

(c) all covenants, conditions, liabilities and obligations entered into or imposed upon the grantee shall be construed to be jointly and severally binding upon each of them and upon their heirs, executors, administrators, successors and assigns.

84-138

6(1) Subject to this section, unless it is prepared in book form for deposit, a deed or transfer shall be printed or typewritten on good quality white paper, 8.5 inches by 11 inches (22.6 cm by 27.94 cm) or 8.5 inches by 14 inches (22.6 cm by 35.6 cm), with a margin of not less than 1 inch (2.5 cm) on the top and left side of the page and, if printed on the reverse thereof, a margin of not less than one inch (2.5 cm) on the top and right side

3(2) Tous les actes de transfert par voie de renonciation établis selon la Formule A13.1 opèrent un transfert de tous les droits et titres que le cédant a dans le bien-fonds.

84-138

4 Un acte de transfert ou un transfert peut contenir tout engagement ou toute condition, que cet engagement ou cette condition soit ou non autrement prévu au présent règlement.

5 Dans tout acte de transfert ou transfert établi conformément au présent règlement, lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier; le masculin comprend le féminin et le féminin comprend le masculin.

84-138

5.1 Dans tout acte de transfert établi conformément au présent règlement, sauf intention contraire expresse,

a) le terme « cessionnaire » comprend les héritiers, successeurs et ayants droit du cessionnaire,

b) toutes les responsabilités, toutes les obligations, toutes les conditions et tous les engagements qui sont pris par un cédant ou qui lui sont imposés doivent être interprétés comme liant chacune de ces personnes conjointement et solidairement et liant leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, et

c) toutes les responsabilités, toutes les obligations, toutes les conditions et tous les engagements qui sont pris par un cessionnaire ou qui lui sont imposés doivent être interprétés comme liant chacune de ces personnes conjointement et solidairement et liant leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit.

84-138

6(1) Sous réserve du présent article et sauf lorsqu'ils sont préparés sous forme de livre aux fins de dépôt, tous les actes de transfert et tous les transferts sont imprimés ou dactylographiés sur une feuille de papier blanc de bonne qualité mesurant 8,5 pouces sur 11 pouces (22,6 cm sur 27,94 cm) ou 8,5 pouces sur 14 pouces (22,6 cm sur 35,6 cm), dont la marge minimale est de 1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté gauche de la page,

of the page, and shall be of sufficient clarity to permit photocopying or other reproduction.

6(2) Subsection (1) applies to all attachments to instruments referred to therein other than plans, instruments issued by a court, instruments and documents requiring registration under the *Bankruptcy Act* (Canada), instruments and documents prepared in book form for deposit and such other attached instruments and documents as, in the opinion of the registrar, are suitable for acceptance in a form other than that prescribed in subsection (1).

6(3) If an instrument is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the digitally scanned image shall be of sufficient clarity to be readable when reproduced.

6(4) If an instrument with a crimped or raised seal affixed to it is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the seal must be darkened or otherwise sufficiently enhanced so that the seal may be identified.

6(5) A registrar may refuse to file or register an instrument,

(a) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (3), if the instrument is not of sufficient clarity to be readable by the registrar when reproduced, or

(b) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (4), if the seal cannot be identified by the registrar.

84-138; 2018-45

7 *This Regulation comes into force on July 9, 1984.*

83-214; 84-138

et, le cas échéant, dont la marge minimale au verso est de 1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté droit de la page, et sont suffisamment clairs pour permettre leur reproduction, notamment par photocopie.

6(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les documents joints aux instruments qu'il vise à l'exception des plans, des instruments délivrés par une cour, des instruments et documents nécessitant l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada), des instruments et documents préparés sous forme de livre pour dépôt et autres instruments et documents joints qui, de l'avis du registraire ou du conservateur, peuvent être acceptés sous une forme différente de celle prescrite au paragraphe (1).

6(3) S'agissant d'un instrument qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, celle-ci doit être suffisamment claire pour être lisible en cas de reproduction.

6(4) S'agissant d'un instrument marqué d'un sceau en creux ou en relief qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, le sceau doit être noircie ou autrement amélioré de manière à ce qu'il soit distinguable.

6(5) Le registraire ou le conservateur peut refuser de déposer ou d'enregistrer tout instrument :

a) qui n'est pas suffisamment clair pour qu'il puisse le lire en cas de reproduction, s'agissant de son image numérisée visée au paragraphe (3);

b) s'il ne peut distinguer le sceau, s'agissant de l'image numérisée de l'instrument visée au paragraphe (4).

84-138; 2018-45

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1984.*

83-214; 84-138

**SCHEDULE A
Form A13
DEED**

Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

The parties to this deed are:

ADD ADDITIONAL PARTIES AS REQUIRED

grantor, of address, occupation or other identification, the "grantor"

and

grantee, of address, occupation or other identification, the "grantee"

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this deed.)

The grantor conveys (in fee simple, or as the case may be) to the grantee (as joint tenants, or as the case may be) the parcel described in Schedule "A" attached hereto (together with a right-of-way, or as the case may be, as described in Schedule "A") (and) (reserving unto the grantor a right-of-way, or as the case may be, as described in Schedule "A").

(The grantor guarantees title.)

(Covenants and conditions to which this conveyance is subject are attached hereto as Schedule "C".)

(The spouse of the grantor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with Section 19 of the *Marital Property Act*.)

Dated on month, day, 19 .

SIGNED, SEALED AND DELIVERED)
in the presence of:)
)
)
)
)
)

_____ Grantor LS

ANNEXE A
Formule A13
ACTE DE TRANSFERT

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, ch.S-12.2, art.2

Les parties au présent acte de transfert sont :

AJOUTER LES PARTIES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES

 cédant , de adresse , profession ou autre moyen d'identification , le « cédant »

et

 cessionnaire , de adresse , profession ou autre moyen d'identification , le « cessionnaire »

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaire ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent acte de transfert.)

Le cédant transfère (en fief simple, ou selon le cas) au cessionnaire (à titre de propriétaire conjoint ou selon le cas) la parcelle décrite à l'Annexe « A » ci-jointe (avec une emprise, ou selon le cas, décrite à l'Annexe « A ») (et) (réservant au cédant une emprise, ou selon le cas, décrite à l'Annexe « A »).

(Le cédant garantit le titre.)

(Les conditions et engagements sous réserve desquels le présent transfert est établi constituent l'Annexe « C » ci-jointe.)

(Le conjoint du cédant est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Fait le jour, mois 20 .

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

)
)
)
)
)
)

Cédant

SJ

Form A13.1

QUIT CLAIM DEED

Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c. S-12.2, s.2

The parties to this quit claim deed are:

ADD ADDITIONAL PARTIES AS REQUIRED

__ grantor __, of __ address __, __ occupation or other identification __, the "grantor"

and

__ grantee __, of __ address __, __ occupation or other identification __, the "grantee"

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this quit claim deed.)

The grantor quits claim (in fee simple, or as the case may be) to the grantee (as joint tenants, or as the case may be) the parcel described in Schedule "A" attached hereto (together with a right-of-way, or as the case may be, as described in Schedule "A") (and) (reserving unto the grantor a right-of-way, or as the case may be, as described in Schedule "A").

(Covenants and conditions to which this conveyance is subject are attached hereto as Schedule "C".)

(The spouse of the grantor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with Section 19 of the Marital Property Act.)

Dated on __ month, day __, 20__.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED)
in the presence of:)
)
)
)
)
)
)

Grantor

LS

Formule A13.1

ACTE DE TRANSFERT PAR VOIE DE RENONCIATION

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, ch. S-12.2, art. 2

Les parties au présent acte de transfert par voie de renonciation sont :

AJOUTER LES PARTIES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES

 cédant , de adresse , profession ou autre moyen d'identification , le « cédant »

et

 cessionnaire , de adresse , profession ou autre moyen d'identification , le « cessionnaire »

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaire ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent acte de transfert.)

Le cédant renonce à toute réclamation (en fief simple, ou selon le cas) au cessionnaire (à titre de propriétaire conjoint ou selon le cas) la parcelle décrite à l'Annexe « A » ci-jointe (avec une emprise, ou selon le cas, décrite à l'Annexe « A ») (et réservant au cédant une emprise, ou selon le cas, décrite à l'Annexe « A »).

(Les conditions et engagements sous réserve desquels le présent transfert est établi constituent l'Annexe « C » ci-jointe.)

(Le conjoint du cédant est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Fait le jour, mois 20 .

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :
)
)
)
)
)
)
)

_____ Cédant SJ

Form A13.3

TAX DEED

Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

Real Property Tax Act, R.S.N.B. 1973, c.R-2, s.14

The parties to this tax deed are:

The Crown in right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Finance for the Province of New Brunswick, having head office address P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1, being the Minister responsible for the administration of the *Real Property Tax Act*, the “grantor”

and

taxpayer, of address contained in the most recent assessment and tax notice, taxpayer

and

grantee, of address, occupation or other identification, the “grantee”

The recitals attached hereto as Schedule “D” form part of this tax deed.

The grantor conveys to the grantee (as joint tenants, or as the case may be) the fee simple absolute to the parcel described in Schedule “A” attached hereto (together with a right-of-way, or as the case may be, as described in Schedule “A”).

Dated on month, day, 20 .

SIGNED, SEALED AND)
DELIVERED)
in the presence of:)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

THE CROWN
IN RIGHT
OF THE
PROVINCE OF
NEW
BRUNSWICK

LS

Provincial Tax
Commissioner

Formule A13.3

ACTE DE TRANSFERT POUR IMPÔT IMPAYÉ

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, chap.S-12.2, art.2

Loi sur l’impôt foncier, L.R.N.-B. 1973, chap.R-2, art.14

Les parties au présent acte de transfert sont :

La Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick dont l’adresse du bureau principal est C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1, étant le ministre responsable de l’application de la *Loi sur l’impôt foncier*, le « cédant »

et

contribuable, de adresse figurant au plus récent avis d’évaluation et d’impôt, contribuable

et

cessionnaire, de adresse, profession ou autre moyen d’identification, le « cessionnaire »

Les énoncés qui constituent l’Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent acte de transfert.

Le cédant transfère au cessionnaire (à titre de propriétaire conjoint ou selon le cas) le fief simple absolu dans la parcelle décrite à l’Annexe « A » ci-jointe (avec une emprise, ou selon le cas, décrite à l’Annexe « A »).

Fait le jour, mois 20 .

SIGNÉ, SCELLÉ ET)
)
REMISS)
en présence de :)
)
)
)
)
)
)
)
)

LA
COURONNE
DU CHEF
DE LA
PROVINCE DU
NOUVEAU-
BRUNSWICK

SJ

Le commissaire de
l’impôt provincial

SCHEDULE “D”

Whereas taxes or penalty due under the provisions of the *Real Property Tax Act* were unpaid on certain real property, having Property Account Number _____ ;

And whereas under section 12 of the said Act, the Minister of Finance caused the real property to be advertised and sold;

And whereas following advertisement of the sale as required by the said Act, the property was sold at public auction held at _____, in the County of _____ and Province of New Brunswick, on the _____ day of _____, 20____, to _____: for the sum of _____ ;

And whereas a certificate was issued to the said _____ under subsection 12(6) of the said Act, which certificate bears registration number _____ ;

And whereas, no redemption of the said property having taken place as provided in section 13 of the said Act, the Minister is required to deliver a tax deed to the property;

And whereas the Provincial Tax Commissioner has been designated under section 2 of the *Real Property Tax Act* to act on behalf of the Minister to execute this tax deed.

87-68; 2023, c.17, s.259

ANNEXE « D »

Attendu que les impôts ou pénalités dus au titre des dispositions de la *Loi sur l'impôt foncier* n'ont pas été payés relativement à certains biens réels, sous le numéro de compte des biens _____ ;

Et attendu qu'en application de l'article 12 de ladite loi, le ministre des Finances a fait annoncer et vendre ces biens réels;

Et attendu qu'à la suite de l'annonce de la vente prescrite par ladite loi, les biens ont été vendus aux enchères publiques à _____, dans le comté de _____ et la province du Nouveau-Brunswick, le _____ 20____, à : _____ pour la somme de _____ ;

Et attendu qu'un certificat a été délivré audit (à ladite) _____ en application du paragraphe 12(6) de ladite loi; lequel certificat est enregistré sous le numéro _____ ;

Et attendu que lesdits biens n'ont pas été rachetés conformément à l'article 13 de ladite loi, le Ministre est requis de remettre un acte de transfert pour impôt impayé relatif aux biens;

Et attendu que le commissaire de l'impôt provincial a été désigné en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'impôt foncier* pour représenter le Ministre pour passer le présent acte de transfert.

87-68; 2023, ch. 17, art. 259

Form 13

TRANSFER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c. L-1.1, s. 21

Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c. S-12.2, s. 2

***THIS FORM IS PRESCRIBED UNDER THE
GENERAL REGULATION - LAND TITLES ACT.***

84-138

Formule 13

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. 1981, chap. L-1.1, art. 21

Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, chap. S-12.2, art. 2

***LA PRÉSENTE FORMULE EST PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT
GÉNÉRAL - LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER***

84-138

SCHEDULE B

Column One	Column Two
a. conveys	a. (i) for and in consideration of the sum of one dollar of lawful money of Canada, and other good and valuable consideration, the receipt whereof is hereby acknowledged, has granted, bargained, sold, aliened, released, conveyed and confirmed and by these presents does grant, bargain, sell, alien, release, convey and confirm, to have and to hold, OR (ii) transfers (where the land is registered under the <i>Land Titles Act</i>)
b. parcel	b. all that lot, piece or parcel of land and premises
c. quits claim	c. for and in consideration of the sum of one dollar of lawful money of Canada, and other good and valuable consideration, the receipt whereof is hereby acknowledged, has granted, remised, released and forever quitted claim, and by these presents does grant, remise, release and forever quit claim, to have and to hold,
d. The grantor guarantees title.	d. The grantor for himself, his heirs, executors, administrators and successors, covenants with the grantee, his heirs, successors and assigns, that he is lawfully seised of the before granted and bargained premises and has good right to bargain and sell the same in manner and form as before written, and that he shall warrant and forever defend the same unto the grantee, his heirs, successors and assigns, against the lawful claims and demands of all persons whomsoever.

ANNEXE B

Première colonne	Deuxième colonne
a. transfère	a. i) en contrepartie de la somme d'un dollar en monnaie légale du Canada, et autre contrepartie gracieuse et onéreuse dont les présentes atteste la réception, a cédé, négocié, vendu, aliéné, libéré, transféré et confirmé et par les présentes cède, négocie, vend, aliène, libère, transfère et confirme effectivement pour posséder et détenir, OU ii) transfère (lorsque le bien-fonds est enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement foncier</i>)
b. parcelle	b. tout ce lot, toute cette partie ou toute cette parcelle de bien-fonds et les lieux
c. renonce à toute réclamation	c. en contrepartie de la somme d'un dollar en monnaie légale du Canada, et autre contrepartie gracieuse et onéreuse dont les présentes atteste la réception, a cédé, abandonné et libéré toute réclamation à laquelle il renonce pour toujours, et par les présentes cède, abandonne et libère toute réclamation qu'il renonce à posséder et détenir pour toujours,
d. Le cédant garantit le titre.	d. Le cédant, en son nom, celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, convient avec le cessionnaire, ses héritiers, successeurs et ayants droit qu'il détient légalement les lieux ci-devant cédés et négociés, qu'il a un droit légitime de les négocier et vendre de la manière et sous la forme indiquées plus haut, et qu'il les garantit et défend à jamais aux mains du cessionnaire, de ses héritiers, successeurs et ayants droit, contre les réclamations et demandes légales de toutes personnes quelles qu'elles soient.

SCHEDULE C

Repealed: 84-138

84-138

ANNEXE C

Abrogé : 84-138

84-138

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.**N.B.** Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés